

ÉDITORIAL

Jean-Jacques DAIGRE

Professeur émérite de l'école de droit
de la Sorbonne (Paris 1)

Loi *PACTE* : ni excès d'honneur, ni excès d'indignité ^{119a2}

Soutenue avec enthousiasme par certains, accueillie avec fraîcheur voire ironie par d'autres, la réforme envisagée des articles 1833 et 1835 du Code civil par le projet de loi *PACTE* ne mérite ni excès d'honneur ni excès d'indignité. Elle entend ajouter à l'article 1833 l'obligation de respecter l'intérêt social et de tenir compte des enjeux sociaux et environnementaux dans toutes les sociétés, et à l'article 1835 la possibilité d'inscrire dans les statuts d'une société donnée la raison d'être de celle-ci. Sur ces points, le projet de loi *PACTE* trouve moins ses racines dans des préoccupations idéologiques et politiques que dans les réflexions d'un grand dirigeant d'entreprise et d'une ancienne grande syndicaliste, ainsi que dans les demandes de plus en plus insistantes de fonds d'investissement à long terme, ce qui fut l'une des préoccupations de la direction du Trésor.

Pour le premier texte projeté, le futur second alinéa de l'article 1833, il s'agit principalement de consacrer la jurisprudence sur l'intérêt social et subsidiairement de résumer sous forme de principe des exigences déjà formulées par de nombreux textes sur la responsabilité sociale et environnementale. Est-il pour autant inutile d'inscrire dans la loi le respect obligatoire de l'intérêt social ? Dans un système de droit écrit, qui a de solides vertus et qui nous est consubstantiel, il ne faut jamais regretter que la loi intègre des concepts forgés par des décennies de jurisprudence. La réforme du droit des contrats et des obligations en est un bel exemple. Au fond, cette notion ne fait qu'entériner l'existence d'une personnalité juridique propre de la société, ce que l'on sait depuis la fin du 19^e siècle. Si la société est constituée dans l'intérêt commun de ses membres, elle n'est pas exclusivement leur chose dès lors qu'ayant une activité économique et sociale, ses décisions rayonnent bien au-delà du cercle des associés. Et ce n'est pas confondre société et entreprise, c'est simplement tenir compte du fait que la société est une enveloppe à contenu variable qui sert souvent de forme juridique à l'entreprise, ce qui justifie qu'on en tire les conséquences. Enfin, que cela s'étende à tout type de société et non seulement aux très grandes n'a rien de critiquable dans la mesure où la jurisprudence l'applique déjà, par exemple, aux sociétés civiles pour les garanties données par celles-ci aux engagements personnels de leurs associés. Mais cela ne sera pas sans portée potentielle, car l'inscription dans la loi de l'obligation de respecter l'intérêt social pourra donner un élan nouveau à la jurisprudence, qui pourra en faire un usage généralisé.

Quant à la « raison d'être » du futur article 1835, notons qu'il n'y a rien d'obligatoire là-dedans et que chaque société, c'est-à-dire chaque groupe d'associés fondateurs, choisira de l'exprimer ou non. Mais lorsqu'il le fera, par exemple en évoquant des buts autres que purement intéressés, le juge trouvera-là, non seulement le pouvoir de sanctionner toute dérive manifeste des dirigeants, mais également de cantonner les exigences des fonds activistes qui inquiètent tant les grandes sociétés françaises cotées.